



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques  
et de l'Environnement  
Bureau de la réglementation et de l'environnement

**Projet de prescriptions complémentaires**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Suivi de post-exploitation de l'installation  
de stockage de déchets non dangereux

**SA VALEST**

**Saint-Aubin-en-Charollais**

*DLPE / BENS - 2016 - 319 - 1*

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V et l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-4439-2-2 du 20 octobre 2000 autorisant la société VALEST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Aubin-en-Charollais ;

VU l'arrêté complémentaire n° 05/2982/2-3 du 13 octobre 2005 prescrivant la remise en état final et le suivi de post exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU le rapport d'activité quinquennal du 24 avril 2012 sur l'état du site et la synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale, complété les 25 février 2014 et 31 mars 2016 ;

VU le rapport n° RDSOCE00194-03 du 09 mai 2012 de BURGEAP concernant la réalisation d'essai de pompage et d'inspection de piézomètres et le rapport n°16-13 de juillet 2013 d'ACOSOL relatif à la création de 3 nouveaux piézomètres ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 20 octobre 2016 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 21 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la synthèse des mesures effectuées sur le site depuis 2005 et le mémoire transmis par l'exploitant sur l'état du site depuis la mise en place de la couverture finale permettent d'envisager la modification du programme de suivi post-exploitation comme le prévoit l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des mesures imposées à l'exploitant concernant la surveillance des rejets gazeux et aqueux, des lixiviats et des eaux souterraines sont de nature à maintenir un bon niveau de surveillance des nuisances et des risques que peuvent présenter les installations ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2005, l'adresse du siège social de la société VALEST est remplacée par :

2-4 avenue des Canuts – 69120 VAULX EN VELIN

### Article 2

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les émissions de SO<sub>2</sub> et CO issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Paramètres	Valeurs limites
SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	150 mg/Nm <sup>3</sup>

Les concentrations en polluants sont exprimées par m<sup>3</sup> rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats de mesures sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'ensemble des lixiviats est collecté et dirigé de manière automatique vers un bassin étanche spécifique de stockage d'une capacité totale de 380 m<sup>3</sup>. Le bon fonctionnement de cet automatisme fait l'objet d'une télésurveillance. Des dispositifs à sécurité positive ou redondants doivent permettre d'éviter le débordement du bassin tampon de stockage des lixiviats.

Les lixiviats sont ensuite repris par pompage et évacués prioritairement vers l'installation de traitement des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Granges. Le cahier des charges de cette installation doit être respecté.

En cas d'impossibilité les lixiviats peuvent être dirigés vers une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents. L'exploitant dispose à cet effet d'une convention avec le gestionnaire de l'installation pour l'acceptation de ces lixiviats.

La reprise des lixiviats pour évacuation doit être effectuée sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne mandatée par elle et spécialement formée à cet effet. Elle doit se faire de manière cohérente avec la production des lixiviats afin de limiter leur temps de séjour dans le bassin.

Des dispositions doivent être mises en œuvre afin d'éviter que le stockage temporaire de lixiviats dans le bassin ne soit à l'origine d'odeurs incommodantes pour le voisinage.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir dépasser 50 cm. L'exploitant est en mesure de justifier que le réglage des pompes de relevage permet de respecter en permanence cette charge hydraulique.

Pour vérifier ce paramètre et son évolution, des relevés du niveau piézométrique sont réalisés mensuellement dans le puits de relevage des lixiviats.

Les résultats de mesures accompagnés des justificatifs relatifs à l'évacuation régulière des lixiviats pompés dans le bassin de stockage vers le(s) installations externe(s) sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout rejet des lixiviats vers le milieu naturel est interdit.

#### **Article 4**

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant procède aux analyses de la composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

pH, DCO, DBO5, MES, N global, P total, F et composés, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, Al, Zn, Sn), As, conductivité, Hydrocarbures totaux, CN libres et Phénols.

À l'exception des paramètres Hydrocarbures totaux, CN libres et phénols qui font l'objet d'une analyse quinquennale, les autres paramètres sont analysés une fois par an.

L'exploitant s'assure avant tout envoi des lixiviats de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de l'installation de traitement.

Les résultats de mesures accompagnés des justificatifs relatifs aux conditions d'acceptation par les installations de traitement sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5**

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de 7 piézomètres et de 3 puits dénommés « puits Cealy, puits Fénéon et puits du cimetière » implantés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Cette surveillance comporte un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
7 piézomètres (PZ8, PZ10, PZ 11, PZ14, PZ 15 bis, PZ16 bis, PZ17) et puits Cealy, Fénéon et cimetière situés conformément au plan joint en annexe.	1 fois par an	pH ; résistivité ; NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ; NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ; NTK ; Cl <sup>-</sup> ; Ca <sup>2+</sup> ; Mn <sup>2+</sup> ; Pb ; Cu ; Cr ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; HAP ; DBO <sub>5</sub> ; Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux.
	1 fois tous les 5 ans	pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ; NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ; NTK ; Cl <sup>-</sup> ; SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ; PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> ; K <sup>+</sup> ; Na <sup>+</sup> ; Ca <sup>2+</sup> ; Mg <sup>2+</sup> ; Mn <sup>2+</sup> ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DC O ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX ; DBO <sub>5</sub> ; Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux.
7 piézomètres (PZ8, PZ10, PZ 11, PZ14, PZ 15 bis, PZ16 bis, PZ17).	2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques.

Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués à partir de points nivelés reliés au système NGF.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les résultats des analyses pratiquées sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés et de cartes piézométriques par niveau surveillé, de commentaires utiles à leur compréhension et d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés.

Les résultats des analyses pratiquées sur les puits Fénéon, Cealy et Cimetière sont transmis pour information à chaque détenteur du droit d'usage.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée ou dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan d'action devra notamment être basé sur une évaluation du risque sanitaire.

## Article 6

Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux de ruissellement font l'objet d'une surveillance au niveau des rejets sur les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs limites
pH	6,5 < pH < 8,5
Conductivité	< 2 mS/cm
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0.1 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants ( Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

À l'exception des paramètres phénols, Cr<sup>6+</sup>, As, CN libres et hydrocarbures totaux qui font l'objet d'une analyse quinquennale, les autres paramètres sont analysés une fois par an.

Les résultats des analyses sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7**

Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Une inspection visuelle de la couverture est réalisée à minima une fois par an. Chaque contrôle est notifié sur un registre avec, au minimum, la date, les observations et travaux effectués. Si nécessaire, la couverture sera renforcée.

Un représentant de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais est invité à participer à cette visite, le registre cité ci-dessus sera tenu à sa disposition afin qu'il puisse mentionner toute observation qu'il jugera utile.

L'exploitant assure le maintien du profil topographique du site. A cet effet, l'exploitant réalise une fois par an une étude topographique commentée.

### **Article 8 – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

### **Article 9 - voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 10 – Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le maire de Saint-Aubin-en-Charollais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – unité départementale de Mâcon,
- le pétitionnaire.

à Mâcon, le 14 NOV. 2016

Le préfet



Gilbert PAYET

Société VALEST  
SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS  
ANNEXE – PIEZOMETRES

